



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction n° DGEFP/METH/2026/126 du 13 octobre 2026 complétant l'instruction n° DGEFP/METH/2025/31 du 21 mars 2025 relative aux entreprises adaptées (EA) et entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) : agrément, conventionnement, accompagnement, financement et transition professionnelle

Le ministre du travail et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Monsieur le directeur général de France travail
Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales (UNML)
Monsieur le président de l'Association de gestion du Fonds
pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH)
Madame la présidente du Fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)
Monsieur le président du Conseil national handicap et emploi
des organismes de placement spécialisés (CHEOPS)
Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Référence	NOR : TRSD2627222J (numéro interne : 2026/126)
Date de signature	13/10/2026
Emetteur	Ministère du travail et des solidarités Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)
Objet	Complément à l'instruction n° DGEFP/METH/2025/31 du 21 mars 2025 relative aux entreprises adaptées (EA) et entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) : agrément, conventionnement, accompagnement, financement et transition professionnelle.
Action à réaliser	L'objet de l'instruction est de préciser les attendus en matière de conventionnement et de pilotage des EA et EATT dans les territoires.

Résultats attendus	Assurer l'instruction, le conventionnement et le pilotage territorial des conventions et aides financières aux entreprises adaptées et entreprises adaptées de travail temporaire.
Echéance	Les dispositions doivent être prises en compte dans les meilleurs délais.
Contact utile	Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi Mission Emploi des travailleurs handicapés (METH) Mél. : dgefp.meth@emploi.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (5 pages) Annexe - Fiche n° 3B : Modalités de calcul du montant modulé des entreprises adaptées de travail temporaire
Résumé	La présente instruction précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du cadre juridique, financier des entreprises adaptées et entreprises adaptées de travail temporaire (L. 5213-13 et suivants, R. 5213-62 et suivants du Code du travail) et des dispositions relatives au contrat à durée déterminée Tremplin et issues de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Entreprise adaptée (EA) ; entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) ; agrément ; financement ; dialogue de gestion ; accompagnement.
Classement thématique	Emploi / Insertion
Textes de référence	- Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (article 10) ; - Décret n° 2024-99 du 10 février 2024 relatif aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaire ; - Décret n° 2024-100 du 10 février 2024 relatif aux aides applicables aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaire et portant diverses dispositions relatives aux entreprises adaptées ; - Arrêté du 12 mars 2025 relatif aux critères des recrutements opérés par les entreprises adaptées et les entreprises adaptées de travail temporaire, et susceptibles d'ouvrir droit aux aides financières de l'État ; - Arrêté du 31 juillet 2026 fixant les montants des aides financières susceptibles d'être attribuées aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaire.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Entreprises adaptées et entreprises adaptées de travail temporaire.
Visée au titre du COMEX par le SGMCAS	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non

Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) en tant que spécialiste de l'intérim pour et avec les travailleurs en situation de handicap est une des solutions structurantes dans les territoires. Elle est à la fois un levier d'acquisition d'expériences en situation de travail, de nature à développer une accessibilité accrue au marché du travail. Innovante, l'EATT met en œuvre des méthodes et identifie les ressources, pour trouver les viviers potentiels d'intérimaires, en développant une coopération avec le réseau pour l'emploi et les entreprises du territoire concerné.

Pour répondre à sa mission, elle identifie les besoins en compétences, développe des opportunités de missions adaptées aux profils des personnes qu'elle accompagne et veille à construire des parcours individualisés afin de concrétiser cette passerelle professionnelle.

Dans le cadre d'une coopération étroite avec les représentants des entreprises adaptées et des entreprises adaptées de travail temporaire, des développements du système d'information ont été réalisés, permettant désormais l'application de la modulation critérisée. Cette modulation entend valoriser la qualité des parcours mis en œuvre et les résultats d'accès à l'emploi au bénéfice des personnes et des territoires.

Ainsi une nouvelle fiche 3B intitulée : *Modalités de calcul du montant modulé des entreprises adaptées de travail temporaire* précise les conditions de sa mise en œuvre. Cette part modulée de l'aide à l'accompagnement en EATT repose sur des indicateurs objectifs permettant d'apprécier la contribution effective de chaque structure à la qualité des parcours. Elle prend notamment en compte l'intensité de l'accompagnement socio-professionnel mis en œuvre, les efforts réalisés en matière de développement des compétences et de formation, ainsi que les résultats obtenus en matière d'accès à l'emploi durable. Cette méthode est comparable à celle retenue pour le CDD tremplin (*Fiche 3A de l'instruction du 21 mars 2025*).

À cet égard, le dialogue de gestion conduit par les services de l'État demeure le cadre privilégié d'appréciation, de suivi et de pilotage territorial des EATT et, plus largement, des dispositifs de transition professionnelle. Il doit permettre, en pratique, d'analyser les résultats atteints, d'identifier les marges de progression et d'accompagner les structures dans une logique d'amélioration continue.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour assurer la mise en œuvre de cette instruction complémentaire à l'instruction n° DGEFP/METH/2025/31 du 21 mars 2025. Par votre action concertée dans les territoires, vous contribuez à développer les opportunités professionnelles offertes aux personnes en situation de handicap et à faire progresser l'ambition d'une société du travail pour tous.

Visa au titre du COMEX des DREETS :

La secrétaire générale,



Virginie MAGNANT

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,



Benjamin MAURICE

FICHE N° 3B
MODALITÉS DE CALCUL DU MONTANT MODULÉ DES ENTREPRISES ADAPTÉES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) (*prévues à l'article L. 5213-13-3 du code du travail*) peuvent percevoir une aide financière pour compenser le coût de l'accompagnement renforcé auprès des salariés éligibles qu'elles emploient dans les limites de l'enveloppe financière fixée dans l'avenant annuel (*articles R. 5213-19-1 et R. 5213-86-5 du code du travail*).

Cette aide comporte un montant socle et un montant modulé. Le montant modulé déterminé chaque année par le préfet de région s'exprime en pourcentage (de 0 à 10 %) du montant socle conventionné payé. Ce taux de modulation applicable au montant de l'aide socle est calculé en année N au titre de l'année N-1, en tenant compte de critères de performances.

I. Les critères de la modulation de l'aide aux entreprises adaptées de travail temporaire

Le code du travail fixe des critères permettant d'apprécier la performance des EATT. On compte trois critères de performance (article R. 5213-86-5 du code travail) auxquels est affectée une pondération. La somme des pondérations déterminera le taux à appliquer au montant de l'aide socle. Le produit entre le taux et l'aide socle permet de déterminer le montant de la modulation à verser.

Critère 1 : Les caractéristiques des salariés recrutés (20%)

Présentation du critère	Ce critère concerne le profil des personnes recrutées en EATT. Il est porté une attention aux publics pour lesquels un rééquilibrage est attendu, notamment : les femmes, les personnes de moins de 30 ans (pour lesquelles le dispositif peut être une première expérience professionnelle) et les personnes bénéficiaires d'un minimum social
Mode de calcul	$\begin{aligned} &\text{Nombre de femmes éligibles à l'aide au poste ayant été mises à disposition} \\ &\quad \text{au moins une fois dans l'année de référence} \\ &\quad + \\ &\text{Nombre de personnes de moins de 30 ans ayant été mis à disposition au} \\ &\quad \text{moins une fois dans l'année de référence} \\ &\quad + \\ &\text{Nombre de bénéficiaires d'un minimum social ayant été mis à disposition au} \\ &\quad \text{moins une fois dans l'année de référence} \\ &\hline &\text{Nombre total des travailleurs éligibles ayant été mis à disposition au moins} \\ &\quad \text{une fois dans l'année de référence} \\ &\quad \text{(Contrat en cours sur l'année N-1)} \end{aligned}$
Unité de mesure	En personne physique (nombre de salariés)
Périodicité retenue	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N-1
Périmètre des données de base	- Salariés de moins de 30 ans : sont pris en compte les salariés âgés de moins de 30 ans sur l'année N-1. - Les bénéficiaires d'un minimum social : sont pris en compte l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de demandeur d'asile (ADA), l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation veuvage (AV), le revenu de solidarité active (RSA). Le type de minima social doit être déclaré dans la fiche salarié depuis l'extranet EA2.
Mode de collecte des données de base	Les données sont issues des fiches « salariés » issues de l'extranet EA2. Les données sont saisies par les EATT.

Mode de calcul	Le calcul et le résultat sont générés automatiquement dans l'extranet EA2.
Période de collecte des données	La collecte des données se fait en une seule fois et au plus tard à la fin du 1 ^{er} semestre de l'année N.

Critère 2 : Les réalisations en matière d'accompagnement renforcé et les moyens consacrés à celui-ci (40%)

Présentation du critère	Ce critère évalue les actions réalisées et moyens mobilisés par l'EATT dans la mise en œuvre des parcours d'accompagnement renforcé des salariés et l'accomplissement de leur projet professionnel. Sont ainsi retenus le nombre de permanents et de prestataires dédiés à l'accompagnement socio-professionnel, le nombre d'actions de formation professionnelle (contrats mission-formation, actions d'évaluation des compétences : reconnaissance des acquis de l'expérience (AFEST), action de formation en situation de travail (RAE), reconnaissance des savoir-faire professionnels (RSFP), validation des acquis de l'expérience et VAE) et d'expériences auprès d'autres employeurs, notamment dans le cadre de périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) mobilisables dans les intermissions, réalisées durant l'année. Le critère est divisé en trois sous-critères : 1. Effort d'accompagnement 2. Effort de formation 3. Effort d'encadrement
Mode de calcul du sous-critère 1 : Effort d'accompagnement	$ \begin{aligned} &\text{Nombre de travailleurs éligibles en parcours}^1 \text{ ayant bénéficié d'un accompagnement social} \\ &+ \\ &\text{Nombre de travailleurs éligibles en parcours ayant bénéficié d'un accompagnement professionnel renforcé} \\ &+ \\ &\text{Nombre de travailleurs éligibles en parcours ayant réalisé au moins une période de mise en situation en milieu professionnel} \\ &+ \\ &\text{Nombre de travailleurs éligibles en parcours bénéficiant d'un accompagnement individuel ou collectif à la définition du projet} \end{aligned} $ Nombre total de travailleurs éligibles ayant été mis à disposition au moins une fois dans l'année de référence (Contrats en cours sur l'année N-1)
Mode de calcul du sous-critère 2 : Effort de formation	$ \begin{aligned} &\text{Nombre de travailleurs éligibles en parcours inscrits dans au moins un contrat de mission formation (CMF)}^2 \\ &+ \\ &\text{Nombre de travailleurs éligibles en parcours bénéficiant d'une formation individuelle ou collective en lien avec le projet professionnel des travailleurs éligibles dans le parcours ou le contrat à durée indéterminée intérimaire} \end{aligned} $ Nombre total de travailleurs éligibles ayant été mis à disposition au moins une fois dans l'année de référence (Contrats en cours sur l'année N-1)

¹ Parcours : période de 24 mois débutant au premier jour, du premier contrat de mission (Cf. fiche 5 – Point 2.1 de l'instruction n° DGEFP/METH/2025/31 du 21 mars 2025).

² Contrat de mission-formation (CMF) : contrat de mission de travail temporaire comprenant des périodes passées en action de formation.

Mode de calcul du sous-critère 3 : Effort d'encadrement	Nombre de salariés permanents et prestataires externes chargés de l'accompagnement social et professionnel Nombre total de travailleurs éligibles ayant été mis à disposition au moins une fois dans l'année de référence (Contrats en cours sur l'année N-1)
Unité de mesure pour le sous-critère 1	Les travailleurs sont calculés en nombre de personnes physiques.
Unité de mesure pour le sous-critère 2	Les travailleurs sont calculés en nombre de personnes physiques.
Unité de mesure pour le sous-critère 3	Les salariés permanents et prestataires externes sont mesurés en nombre d'ETP correspondant à 1 607 heures travaillées par an.
Périodicité retenue	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N-1
Périmètre des données du sous-critère 1	Désigne les travailleurs éligibles étant inscrits en parcours en EATT durant l'année de référence.
Périmètre des données du sous-critère 2	- La formation couvre les formations d'accès au savoir de base, les formations aboutissant à un diplôme ou un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle, une formation qualifiante ouvrant sur un autre type de qualification, une validation des acquis de l'expérience, une reconnaissance des acquis de l'expérience, action de formation en situation de travail et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation. - Les périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP) : couvrent l'ensemble des périodes de mises en situation en milieu professionnel réalisées par les travailleurs éligibles dans le courant de l'année N-1.
Périmètre des données du sous-critère 3	Désigne les salariés permanents ou externes à l'EATT assurant une mission d'accompagnement socioprofessionnel visant à la construction d'un parcours individualisé du travailleur handicapé en vue de son insertion.
Mode de collecte des données	Les données doivent être saisies par l'EATT dans l'annexe 2 « objectifs opérationnels EATT » disponible dans l'extranet EA2. Les formations, mises à disposition et périodes de mises en situation en milieu professionnel sont saisies par les EATT et récupérées de l'extranet EA2.
Mode de calcul	Somme du sous-critère 1, du sous-critère 2 et du sous-critère 3 <i>Exemple :</i> ➤ Résultat obtenu au sous-critère 1 : 40% ➤ Résultat obtenu au sous-critère 2 : 40% ➤ Résultat obtenu au sous-critère 3 : 20% Résultat du critère 2 : 40% + 40% + 20% = 100% Le calcul et le résultat sont générés automatiquement dans l'extranet EA2.
Période de collecte des données	La collecte des données se fait en une seule fois et au plus tard à la fin du 1 ^{er} semestre de l'année N.

Critère 3 : Les résultats constatés à la sortie de l'EATT (40%)

Présentation du critère	Ce critère utilise le nombre de sorties en emploi durable et en emploi de transition déclaré au titre de l'année N-1 par l'entreprise. Ce nombre permet en outre d'apprécier l'effort mis en œuvre dans l'accompagnement renforcé vers l'emploi durable des EATT. Le critère est divisé en deux sous-critères : - Sorties en emploi durable - Sorties en emploi de transition
Mode de calcul du sous-critère 1 : sorties en emploi durable	Nombre de parcours de 24 mois en EATT ayant pris fin au cours de l'année N-1 et pour lesquels le travailleur est sorti en emploi durable Nombre de parcours de 24 mois en EATT arrivés à échéance au cours de l'année N-1 (contrats en cours sur l'année N-1)
Mode de calcul du sous-critère 2 : sorties en emploi de transition	Nombre de parcours de 24 mois en EATT ayant pris fin au cours de l'année N-1 et pour lesquels le travailleur est sorti en emploi de transition Nombre de parcours de 24 mois en EATT arrivés à échéance au cours de l'année N-1 (contrats en cours sur l'année N-1)
Unité de mesure	Le nombre de sorties
Périodicité retenue	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N-1
Périmètre des données de base	- Nombre de sorties en emploi durable ou emploi de transition : le référentiel de qualification des sorties est détaillé en fiche N° 6 ; - Nombre total de sorties : les motifs suivants sont exclus de l'assiette de calcul : - o Licenciement pour motif personnel (faute ...) ; - o Démission ; - o Prise de droits à la retraite ; - o Décès ; - o Décision administrative/décision de justice (les décisions d'incarcération ou de reconduite à la frontière) ; - o Rupture pendant la période d'essai à l'initiative du salarié ; - o Rupture pendant la période d'essai à l'initiative de l'employeur.
Mode de collecte des données de base	Les données sont récupérées des déclarations mensuelles de l'extranet EA2. Les données sont saisies par les EA.
Mode de calcul	Somme du sous-critère 1 et du sous-critère 2 <i>Exemple :</i> ➤ Résultat obtenu au sous-critère 1 : 40% ➤ Résultat obtenu au sous-critère 2 : 20% Résultat du critère 3 : 40% + 20% = 60% Le calcul et le résultat sont générés automatiquement dans l'extranet EA2.
Période de collecte des données	La collecte des données se fait en une seule fois et au plus tard à la fin du 1 ^{er} semestre de l'année N.

II. Détermination du taux de modulation

Les pourcentages obtenus sur chacun des trois critères sont additionnés. La somme des pourcentages permet de déterminer le palier de référence auquel est associé un taux de modulation.

Plus la somme des pourcentages des critères de performance est élevée, plus le taux de modulation sera important :

Palliers	Résultat obtenu sur les critères de performance	Taux de modulation appliquée
1	<10%	0%
2	>10%	2%
3	>30%	3%
4	>50%	5%
5	>60%	8%
6	>80%	9%
7	>90%	10%

Le produit entre le taux de modulation et le montant de l'aide « socle » permet de déterminer le montant de la modulation à verser.

Exemple :

Résultat obtenu au critère 1 : 12%

Résultat obtenu au critère 2 : 28%

Résultat obtenu au critère 3 : 27%

Total obtenu : 67%

Pour un résultat de 67% le taux de modulation sera donc de : **8%**.

Un taux de modulation de 8% sur un montant socle s'élevant à 5 355³ € donnera lieu au versement d'une modulation de **428 €**.

III. Les modalités de calcul et de versement de la modulation

Les critères de performance ainsi que le référentiel sont intégrés dans le moteur de calcul de l'extranet EA2. Les critères de performance seront obtenus sur les bases des données disponibles renseignées par les structures dans le système d'information au niveau des fiches salariés, des déclarations mensuelles et de l'annexe 2 « objectifs opérationnels EATT ».

L'extranet EA2 génère automatiquement à la fois le tableau de modulation par EATT ainsi que la décision de paiement à adresser à l'Agence des services et de paiement (ASP). La décision de paiement pourra être signée électroniquement ou en version papier par le préfet de région.

Le paiement de la modulation sera réalisé par l'ASP en une seule fois pour l'ensemble des entreprises adaptées à l'issue de la période de collecte et tiendra compte des éventuelles régularisations. Une notification de paiement de la modulation sera ensuite envoyée à l'entreprise adaptée par les services de la D(R)EETS.

³ Montant socle EATT en application de l'arrêté du 13 avril 2026 fixant les montants des aides financières susceptibles d'être attribuées aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaire.